



Camping Prêles SA



Chemin du Stand 3
2515 Prêles

Règlement

concernant l'utilisation du camping

(Règlement du camping)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Règlement concernant l'utilisation du camping fait partie intégrante du contrat de bail conclu entre Camping Prêles SA d'une part et le locataire d'autre part.

Un des buts du présent document est également de faciliter la pratique du camping et du plein air, de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre général ainsi que la tranquillité de chacun.

2. Le présent règlement est valable pour tous les locataires, visiteurs ou autres personnes séjournant dans le camping.
3. Sont entendus au sens du présent règlement et directives pour le camping résidentiel comme :

- Locataire : le locataire signataire du contrat de bail ainsi que son/sa conjoint(e), partenaire, ainsi que leurs enfants mineurs, d'une manière générale, toute personne faisant ménage commun avec lui ;
- Visiteurs : toute autre personne passant au minimum une journée et/ou une nuitée au camping

4. Les visiteurs qui passent la nuit au camping doivent s'acquitter d'une taxe de nuitée par personne.

Le locataire veillera à ce que ses visiteurs s'annoncent à la réception et paient les taxes. A défaut, la bailleresse se réserve le droit de répercuter lesdits frais au locataire.

5. Le locataire s'engage à communiquer à ses visiteurs le contenu du présent Règlement concernant l'utilisation du camping.
6. Le camping est dirigé par un gérant qui a le devoir et les pouvoirs de faire respecter les principes contenus dans le présent document.

Le gérant est légitimé à recevoir les contestations et les plaintes des locataires, visiteurs ou autres. En tout état de cause, la bailleresse tranche de manière définitive en dernier ressort.

7. Le locataire et les visiteurs répondent envers la bailleresse de toutes violations des obligations contenues dans le contrat de bail et le règlement concernant l'utilisation du camping.

En cas de violation, la bailleresse se réserve le droit de prendre toute les mesures utiles et nécessaires afin de faire cesser les violations et/ou d'éviter qu'elles ne se reproduisent. En cas de violations graves et/ou répétées, la bailleresse pourra ordonner l'expulsion immédiate du locataire, visiteurs ou autres.

Le locataire, visiteur ou autres répondent à l'égard des tiers de tous les dommages qu'ils ont causés, tant intentionnellement que par négligence.

La bailleresse, le gérant ou le propriétaire du terrain ne peuvent être tenus responsables pour les dommages causés par le locataire, visiteur, ou autres de même que pour les vols, pertes ou autres dommages.

DE LA PARCELLE LOUÉE

8. Le locataire, visiteurs ou autres ont l'interdiction de camper hors de la limite de sa parcelle louée, respectivement hors des limites du camping (en forêt par exemple).
9. Chaque locataire respectera le périmètre de la parcelle des autres locataires et ne s'introduira pas, respectivement ne laissera pas s'introduire les personnes ou animaux dont il répond, sur une autre parcelle sans l'accord préalable de l'autre locataire concerné.

10. La parcelle louée doit être utilisée conformément au contrat de bail et ne peut notamment pas servir de seconde place de parc ou de dépôt pour des objets à quelque titre que ce soit.

ACCÈS, CIRCULATION ET PARCAGE DANS LE CAMPING

11. Les véhicules des visiteurs doivent être parqués à l'entrée du camping. Les remorques et véhicules sans plaque ne sont pas autorisés à stationner à l'entrée du camping.

A l'intérieur du camping, il est interdit de parquer des véhicules hors des places dédiées.

DES PÉRIODES DE REPOS ET DE L'ÉGARD DÛ AUX VOISINS

12. Le camping connaît deux périodes de repos, soit un « repos de midi » de 12h00 à 13h30, et un « repos nocturne » de 22h00 à 07h00. En sus, les dimanches et jours fériés sont également considérés comme périodes de repos. Le gérant peut exceptionnellement retarder le début du repos nocturne à 24h00.

Le locataire, visiteurs ou autres est plus particulièrement rendu attentif au repos qui doit régner dans tout le camping à partir de 22h00.

Les travaux bruyants et la tonte du gazon ne sont autorisés qu'à partir de 9h00 du matin jusqu'à 18h.

13. Pendant les périodes de repos, la barrière est fermée et la circulation des véhicules à moteur est formellement interdite dans le camping.

En cas de départ ou d'arrivée pendant les heures de repos, les véhicules doivent être parqués à l'entrée du camping. Le gérant peut accorder des dérogations.

14. Bien que le camping soit fermé durant la période de repos de midi, la place de jeux, le local de loisir et la piscine restent ouverts, sous condition que le calme soit strictement respecté.

15. En cas d'urgence durant les périodes de repos, le locataire est prié de s'adresser à la réception du camping.

16. Les radios et TV ne doivent pas gêner les voisins (puissance réduite).

Les jeux qui pourraient incommoder et gêner l'exploitation du camping sont interdits.

17. Le locataire n'exécutera aucun travail bruyant durant les vacances scolaires d'été dont les dates sont affichées à la réception.

En cas de besoin, le gérant pourra exceptionnellement accorder des dérogations.

FEUX

18. Les feux en plein air ainsi que les feux de camp ne sont pas autorisés en dehors des endroits clairement délimités à cet effet.

19. La pose d'un grill extérieur est autorisée pour autant qu'il soit démontable, de dimension raisonnable et situé à une distance de plus de deux mètres des limites de la parcelle louée.

Le locataire aura égard aux voisins lors de grillades (dégagements de fumée notamment).

En cas de plaintes de voisins, la bailleresse est en droit d'exiger le démontage des grills extérieurs.

20. La coupe de bois est strictement interdite. Les contrevenants répondront des dommages causés.

DES ANIMAUX DOMESTIQUES

21. Les animaux domestiques doivent être constamment surveillés afin qu'ils ne troublent pas le camping.

22. Les chiens doivent être tenus en laisse courte à l'intérieur du camping.

Les chiens peuvent toutefois rester en liberté sur la parcelle du locataire à condition qu'ils ne puissent pas s'en échapper et/ou s'introduire sur les parcelles voisines.

23. En l'absence de leur maître, les animaux ne doivent pas être laissés seuls au camping. Le locataire veillera à ce que son animal fasse ses besoins à l'extérieur du camping.

Des Robydogs, munis de sachets pour nettoyer les besoins, sont à disposition sur les places de parc.

Tous dégâts, salissures ou autres faites par l'animal à l'intérieur du camping et/ou en bordure des routes ou de la forêt seront éliminés aux frais de locataire.

24. Le locataire veillera à ce que son animal n'importune pas les autres locataires (aboiements intempestifs notamment)
25. Il est interdit de prendre les animaux domestiques avec soi dans les installations sanitaires de même que de les laver ou les baigner à l'intérieur du camping.
26. Afin d'en éviter la propagation, il est interdit de nourrir les animaux errants. La bailleresse se réserve le droit de sanctionner les contrevenants.
27. En cas de violation des prescriptions qui précèdent, et après avertissement du gérant, la bailleresse se réserve le droit d'expulser les locataires, visiteurs ou autres propriétaires des animaux domestiques concernés.

DE LA PISCINE

28. La piscine n'est pas surveillée.

Elle n'est accessible gratuitement qu'aux locataires.

29. L'utilisation de la piscine pour les visiteurs et les autres personnes est payante.

Les visiteurs et les autres personnes qui souhaitent utiliser la piscine doivent s'adresser à la réception du camping et payer la taxe correspondante.

30. Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent utiliser la piscine qu'accompagnés et sous la surveillance de leurs parents.

Les parents sont à cet égard exclusivement responsables de la surveillance de leurs enfants, la bailleresse n'assumant à ce titre aucune responsabilité d'aucune sorte.

31. L'accès dans le périmètre de la piscine n'est autorisé que pieds nus et avec un maillot de bain décent.

A cet égard, le nudisme est interdit.

Les animaux domestiques y sont interdits, de même qu'il est interdit d'y boire, manger ou fumer.

32. Les heures de baignades sont affichées.

Toute baignade en dehors des heures d'ouverture est absolument interdite. Le calme est à respecter durant les périodes de repos.

HYGIÈNE ET PROPRETÉ

33. Les locataires, visiteurs ou autres font en sorte d'avoir soin à la propreté.

Les locataires, visiteurs ou autres veilleront notamment à maintenir les installations sanitaires dans le plus grand état de propreté.

34. Il est interdit de jouer dans les locaux sanitaires.

35. Il est interdit de laver ou nettoyer son véhicule à l'intérieur du camping, sous quelque forme que ce soit.

DES ORDURES

36. Il est interdit de jeter des débris quels qu'ils soient en dehors des containers prévus à cet effet. De même, il est interdit de déverser des eaux usées à même le sol.

37. Pendant toute l'année, les ordures doivent être placées dans des sacs poubelles (ordinaires) et sont à déposer dans les moloks à disposition sur la place de parc.

38. Pour le verre, un conteneur est à disposition sur la place de parc, à l'entrée du camping.

39. Les journaux, papiers, magazines, revues etc. peuvent être déposés dans le container, prévu à cet effet, sur la place de parc.

40. La déchetterie de la Commune mixte de Plateau de Diesse, sise à Diesse sous le battoir, accepte gratuitement les cartons, les huiles, les batteries, les boîtes en alu et en fer blanc ainsi que les fers et les métaux non ferreux.

41. Les déchets encombrants (soit ceux qui n'entrent pas dans un sac à ordures) ne peuvent être éliminés au camping et doivent être déposés à la déchetterie de la Commune mixte de Plateau de Diesse.

42. Les déchets de jardin, soit notamment le gazon et les déchets de broyage (dans des sacs) ainsi que les rameaux liés peuvent être déposés au camping. Le locataire est prié à cet égard de consulter les avis pour plus d'informations.

43. Concernant les canalisations/STEP, aucun objet solide ne doit être jeté dans les WC, les lavabos ou les douches (en particulier pas de bandes hygiéniques, pansements, couches, protège-slips, gaze, bas, pullover, torchons, textiles, sacs en plastique, linges, lingettes, essuie-mains, sable pour caisse à chats, etc.).

Le locataire supportera les frais liés à l'obstruction des canalisations.

En cas de récidive, la bailleuse se réserve le droit d'expulser le locataire avec effet immédiat.

EPURATION

44. Le contenu des WC portatifs doit être déversé dans les vidoirs prévus à cet effet, ou à défaut dans les WC.
45. Le gérant est autorisé à contrôler en tout temps les installations d'eau, d'électricité et d'épuration.
46. La bailleresse décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du matériel défectueux ou inadéquat.

COMMODITÉS

47. Des machines à laver et à sécher le linge sont à disposition tous les jours de 6h00 à 21h00.

DES DIVERS TRAVAUX

48. Le locataire est tenu de tolérer la réalisation des travaux nécessaires commandés par le bailleur pour l'élimination des défauts et/ou l'élimination, respectivement la diminution d'un dommage.

INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE

49. Le locataire, visiteurs ou autres ne sont pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative, tant à l'intérieur du camping, que sur sa propre parcelle (notamment artisanale, vente de gaz, etc.).

Toute activité de publicité est également interdite sauf autorisation expresse et écrite préalable de la bailleresse.

50. En cas de contravention à ce qui précède, le gérant est autorisé à exiger le départ immédiat du locataire, visiteurs ou autres.

VERSION DÉTERMINANTE

51. En cas de divergence entre la version allemande et la version française du présent règlement concernant l'utilisation du camping, la version française fait foi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

52. Le présent règlement concernant l'utilisation du camping entre en vigueur le 1er janvier 2024.



Sylvain Rossel
Président



Vincent Giaouque
Vice-président